



1197 Prangins, le 14 avril 1982/ss

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 4/82

Concerne: révision partielle du statut du personnel de la Commune de Prangins.

Municipal responsable: M. le syndic Marc Jaccard

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Le statut du personnel auquel sont soumis les employés communaux de Prangins a été adopté par le Conseil communal sur préavis municipal en date du 14 juin 1974. Dans l'ensemble, ce statut a fait ses preuves et correspond aujourd'hui encore à ce que l'on est en droit d'attendre d'un tel document.

Sur deux points toutefois, ce statut mérite un réexamen: la durée du travail hebdomadaire et le barème des vacances. Ce sont en effet, deux aspects des conditions de travail qui ont enregistré une évolution certaine au cours de ces dernières années.

Aussi, votre Municipalité estime-t-Elle que par souci d'équité, d'une part, et pour rester compétitif sur le marché du travail, d'autre part, une révision des dispositions y relatives du statut du personnel est nécessaire.

- 1) durée du travail hebdomadaire: aux termes de l'article 31 du statut, la durée normale du travail est de 42 heures par semaine en hiver (1.11 au 31.3.) et de 48 heures en été (1.4. au 31.10.). En fait, le personnel communal de Prangins travaille actuellement entre 43 3/4 et 44 heures par semaine.

De nombreux employeurs -tant du secteur public que privé- ont actuellement des horaires plus courts variant en règle générale entre 42 et 43 heures par semaine (Etat de Vaud: 42 1/2 heures dès le 26 avril 1982 - Commune de Nyon: 42 heures en hiver et 44 1/2 heures en été).

Une réduction de la durée hebdomadaire du travail par étapes à 42 1/2 heures paraît donc justifiée.

- 2) barème des vacances: selon l'article 34 du statut du personnel, chaque fonctionnaire communal a droit à:

- 3 semaines de vacances dès la première année
- 4 semaines de vacances dès la 20ème année de service ou 45 ans d'âge.

Si la 4ème semaine de vacances pour tous (rappelons qu'elle est obligatoire pour les apprentis) a tendance à se généraliser, l'octroi d'une semaine supplémentaire n'intervient en général qu'à partir de 50 ans révolus, voire 55 ans. Votre Municipalité a opté pour l'âge de 50 ans révolus ou 25 années de service.

En conclusion, la Municipalité vous propose

- 1) de modifier l'article 31, alinéa I, du statut du personnel de la commune de Prangins de la manière suivante:

"La durée moyenne du travail ne dépasse pas 43 heures par semaine (à partir du 1.7.1982) et 42 1/2 heures par semaine (à partir du 1.1.1983), réparties sur 5 jours. La moyenne est calculée par année civile. Pour 1982, seul le deuxième semestre est pris en considération pour le calcul de la moyenne.

La Municipalité fixe en outre l'horaire de travail selon les exigences des différents services, d'entente avec le personnel concerné.,

- 2) de modifier l'article 34, lettre a, du dit statut de la manière suivante:

- | | |
|---|------------|
| 1. Dès la première année | 4 semaines |
| 2. Dès l'année où ils atteignent l'âge de 50 ans révolus, ou | |
| dès l'année où ils commencent leur vingt-sixième année de service | 5 semaines |

et vous prie de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 4/82 concernant une demande de révision partielle du statut du personnel de la Commune de Prangins,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1/ de modifier l'article 31, alinéa I, du statut du personnel de la commune de Prangins tel que proposé.
- 2/ de modifier l'article 34, lettre a, du statut du personnel de la commune de Prangins tel que proposé.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 avril 1982 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

M. Jaccard

Le secrétaire

A. Badel